



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 013-211301049-20231109-DEC2023_148-CC



Publié le 23 11 23

DECISION DU MAIRE N°DEC2023-148

Nomenclature ACTES : 1.3

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

-Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

-Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

COMPTE -TENU que Madame Doris MULLER a déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille une requête contre la Commune de Sausset les Pins demandant l'annulation de l'arrêté de non-opposition à la DP 013 104 23 H0051, dossier n°2309132-9.

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner, pour défendre les intérêts de la Commune de Sausset les Pins dans l'affaire l'opposant à Madame Doris MULLER devant le tribunal Administratif de Marseille, le Cabinet d'Avocats :

SELARL TATARIAN JOUREAU
301 avenue du Prado
13008 MARSEILLE

ARTICLE 2 : La dépense afférente aux honoraires est prévue au budget communal 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 09/11/2023

Le Maire,
Maxime MARCHAND

